



Arrêté n°AMV2014_075



VILLE DE SCIONZIER

B.P. 108 - 74953 SCIONZIER Cédex
HAUTE-SAVOIE
TÉL. 04.50.98.03.53
FAX 04.50.98.96.99

Objet : Réglementation des bruits de voisinage

Le Maire de Scionzier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5-1,

Vu le nouveau Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté interministériel du 05 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure de bruits de voisinage modifié par l'arrêté du 1^{er} août 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinage du 26 juillet 2007,

Vu l'arrêté municipal du 26 avril 2000 relatif à l'utilisation des tondeuses à gazon et tronçonneuses les dimanches et jours fériés,

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux provenant d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit et notamment les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 :

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

Article 3 :

Les activités professionnelles (établissements recevant du public, établissements industriels, artisanaux, agricoles ou commerciaux ainsi que les chantiers de travaux publics ou privés)

génératrices de bruit et susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, leur durée, leur répétition ou des vibrations transmises sont interdites :

- tous les jours de la semaine entre 20h00 et 07h00
- toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités de sauvegarde des récoltes.

Article 4 :

Les activités privées (travaux de bricolage ou jardinage à l'aide d'outils ou appareils tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, cette liste n'étant pas exhaustive) génératrices de bruit ne peuvent être effectuées que :

- les jours ouvrables de 08h00 à 20h00
- les samedis de 09h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00, de manière exceptionnelle.

Article 5 :

L'arrêté municipal du 26 avril 2000 est abrogé.

Article 6 :

Les infractions aux présentes dispositions sont constatées par les services de police ou de Gendarmerie ainsi que par les agents commissionnés et assermentés.

Article 7 :

Les services de la police municipale et de la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs communaux.

A Scionzier, le 08 juillet 2014


Le Maire,
Conseiller général,

Maurice GRADEL